

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE



Philippe DECHAMPS,
Attaché

**Le règlement général sur les bâtisses relatif
à l'accessibilité et à l'usage des espaces et
bâtiments ou parties de bâtiments ouverts
au public ou à l'usage collectif par les
personnes à mobilité réduite**

MUFA HOTTON, le 13 juin 2006

Historique :

- La Loi du 17 juillet 1975
- L'Arrêté royal du 9 mai 1977
- Le Décret du 24 janvier 1984
- L'Arrêté du 19 décembre 1984
- Le Décret du 7 juin 1990
- Le Décret du 27 novembre 1997
- L'Arrêté du 25 février 1999
- L'Arrêté du 20 mai 1999
- L'Arrêté du 25 janvier 2001

La Loi du 17 juillet 1975

- **Les bâtiments accessibles au public doivent répondre à certaines conditions à fixer par AR.**
- **Des dérogations peuvent exister lorsque les circonstances locales ou des spécificités techniques l'imposent .**
- **Les bâtiment accessibles aux handicapés seront signalés par un sigle international.**

L 'Arrêté royal du du 9 mai 1977

- Permettre l 'accès aux personnes atteintes d 'handicaps qui gênent sérieusement dans leur liberté de mouvement les personnes qui en sont atteintes.
- Il énumère les bâtiments soumis au respect de cette réglementation, certains sur toute leur superficie, d 'autres sur au moins 10% de la superficie accessible au public et sur les voies d 'accès.

Deux aspects majeurs:

- accessibilité du bâtiment
- déplacement à l'intérieur du bâtiment

Le Décret du 24 janvier 1984

- Permet à l 'Exécutif d'édicter des règlements généraux sur les bâtisses de nature à assurer « l 'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ».
- L 'accessibilité des personnes handicapées est dès lors intégrée dans la loi du 29 mars 1962 organique de l 'aménagement du territoire et de l 'urbanisme, avec les sanctions habituelles.

L'Arrêté du 19 décembre 1984

- La région adopte sa propre réglementation en cette matière. Ces dispositions sont intégrées au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- Sont exclus du champs d'application les bureaux, commerces, hôtels, restaurants et cafés de plus de 150m²;
- on veille toujours à garantir tant l'accès, que la circulation au cœur du bâtiments.
- Des dérogations sont possibles sur base de « considérations architecturales ».

Le Décret du 7 juin 1990

- Permet l'accessibilité « des personnes à mobilité réduite aux espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts aux public ».
- On parle de *personnes a mobilité réduite* et plus de *personnes handicapées*.

→ Concept plus large

- vise notamment les personnes gênées en raison de leur taille, leur état, leur âge, un handicap permanent ou temporaire, des appareils ou instruments utiles à leurs déplacements
- vise les bâtiments, mais aussi l'espace public .

Le Décret du 27 novembre 1997

- **Modifie le code, notamment l'article 76 qui permet au Gouvernement d'édicter un ou des règlements généraux sur les bâtiments de nature à assurer « l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ».**
- **La RW consacre non seulement le droit d'accès à toute une série de bâtiments, mais aussi le droit de profiter pleinement des fonctions y exercées.**

L'Arrêté du 25 février 1999

- **En application de l'article 76, le gouvernement a revu en profondeur la réglementation qui nous occupe en élargissant le champ d'application de l'article 414 du CWATUP aux espaces et bâtiments destinés aux activités touristiques, récréatives, socio-culturelles, les immeubles à usage de bureaux, les parkings, les places de jeux, les centres funéraires, commerciaux, les cimetières, les hôtels, les restaurants, les immeubles à appartements, ...**
- **on peut constater une forte augmentation du champ d'application de la réglementation**

L 'Arrêté du 20 mai 1999

(complétant AG du 25/02/1999)

- **Fixe les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre les bâtiments et espaces visés à l 'article 414 du CWATUP**
 - **Il s 'agit d 'impositions très précises en termes de pentes, largeurs de portes, aires de rotation, escaliers, locaux sanitaires, mobilier urbain,...**
 - **L 'article 416 du Code relatif aux dérogations éventuelles est abrogé.**
- **L 'année 1999 voit une réglementation axée sur l 'accessibilité maximale pour les personnes à mobilité réduite aux espaces et bâtiments ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci.**

De ces deux derniers arrêtés :

Il résulte que la réalisation de nombreux projets concernant des constructions ou voiries existantes est devenue impossible, ou trop onéreuse, donc irréalisable !

Les dérogations éventuelles ne peuvent être octroyées que sur base de l 'article 113 du code dont les critères visent spécifiquement l'aménagement du territoire et non un règlement à caractère technique.

Il s 'impose dès lors d'étudier un projet d'arrêté modificatif permettant la réalisation de ces projets tout en maintenant l'esprit de la réglementation.

L 'Arrêté du 25 janvier 2001

- Limite le champ d 'application défini par l'article 414 du règlement en soustrayant certains travaux de cet article.

→ Le règlement ne s'applique plus :

1. Aux actes et travaux relatifs à des constructions existantes :

- qui ne constituent pas des transformations majeures;
- qui constituent des transformations majeures si la largeur des cages d 'ascenseur, des couloirs et dégagements est insuffisante pour permettre le passage des moyens de locomotion des personnes à mobilité réduite;
- qui ne remettent pas en cause l 'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l 'établissement concerné ou aux locaux sanitaires.

2. Aux travaux de renouvellement du revêtement, de conservation ou d'entretien des trottoirs et espaces publics ou privés visés au § 1^{er}, 14°;

(article 414, 14° : « les trottoirs et espaces publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent paragraphe, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté »)

3. Lorsqu'il s'agit de biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde et, en ce qui concerne les trottoirs et espaces publics, dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.

(Articles 493 à 405 du CWATUP)

L 'Arrêté du 25 janvier 2001,

En son article 3 réduit les dimensions minimales des toilettes à 150 cm sur 150cm au lieu des 180 cm sur 220 cm prévus dans l 'arrêté du 20 mai 1999, les autres modifications portent plus sur des modifications de forme que de fond.

(Ex.: « portes coulissantes et non basculantes » devient « non débordante »);

Le SDER (adopté par le gouvernement le 27 mai 1999)

- **Point VI .4.B.§3: Déplacements des cyclistes, des piétons et des personnes à mobilité réduite.**

« La diminution de la vitesse des voitures dans la plupart des voiries urbaines fournit l 'occasion d'aménager celles-ci pour permettre aux cyclistes, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité et commodité. Les deux mesures, restriction de vitesse et aménagement en faveur des circulations lentes, devraient d'ailleurs toujours aller de pair car elles se renforcent l'une l'autre.

- **Les plans communaux de mobilité constituent l'outil adéquat pour concevoir des cheminements sûrs, continus et agréables pour le trafic lent. »**

Conclusions

- Ce projet s'inscrit dans une politique du « noyau d'habitat » que l'administration ne cesse de défendre et de promouvoir;
- il faut rendre au noyau toute sa séduction pour éviter la dispersion de l'habitat;
- Il faut combattre l'occupation excessive des espaces urbanisés par la voiture;
- Il faut restaurer le patrimoine collectif et en particulier les bâtiments qui donnent l'image de la ville ou du village;
- Il faut rendre le noyau d'habitat à tous les citoyens : employés, ouvriers, commerçants, personnes âgées, cyclistes, enfants, personnes à mobilité réduite,...etc;

pour y parvenir, persévérons ensemble...